

Annexe à la demande de permis de construire pour toute nouvelle construction de résidence dans les communes concernées par l'Ordonnance sur les résidences secondaires, du 22 août 2012

L'[Ordonnance sur les résidences secondaires](#), du 22 août 2012, s'applique aux communes dont le parc de logements présente une part de résidences secondaires supérieure à 20%.

Les communes neuchâtelaises concernées par l'ordonnance sont:

- 6405 Brot-Dessous
- 6411 Montalchez
- 6413 Rochefort
- 6422 Les Planchettes
- 6432 La Brévine
- 6433 Brot-Plamboz
- 6504 La Côte-aux-fées
- 6501 Les Verrières.

Selon l'article 4 de l'ordonnance sur les résidences secondaires,

Dans les communes qui comptent une proportion de résidences secondaires supérieure à 20 %, des autorisations ne peuvent être accordées que pour la construction de résidences:

a. qui seront utilisées comme résidence principale; ou

b. qui ne seront pas personnalisées et qui seront mises à la disposition d'hôtes toute l'année, aux conditions usuelles du marché et uniquement pour des séjours de courte durée, à condition:

1. qu'elles soient mises sur le marché dans le cadre d'une structure d'hébergement organisée, ou

2. que le propriétaire habite dans le même bâtiment.

Une mention au registre foncier sera inscrite avant l'octroi du permis de construire.

Commune :

Dossier SATAC n°

Article cadastral :

Propriétaire(s) du fonds :

Le(s) logement(s) projeté(s) est(sont) destiné(s) exclusivement et en permanence à être utilisé(s) par des personnes domiciliées dans la commune.

Le(s) logement(s) projetés est(sont) destiné(s) exclusivement et en permanence à être utilisé(s) pour des besoins d'activité lucrative ou de formation.

Lieu et date :

Signature(s) du(des) propriétaire(s) :